

**ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT – AVENUE FRANÇOIS VERDIER
RUE BARRÉE**

LE 12 JUIN 2026 DE 09H00 A 12H00

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route et ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'état des lieux,

Considérant la cérémonie de la stèle des fusillés organisé par la commune de Pibrac ;

Considérant l'affluence attendue à l'occasion de la cérémonie et afin d'assurer la sécurité des usagers à cette occasion ;

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation

La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules de secours, de la Gendarmerie Nationale et des services municipaux, le jeudi 12 juin 2025 de 09h00 à 12h00, avenue François Verdier à Pibrac.

Article 2 : Dérogation

Les portes drapeaux et les participants par dérogation à l'article 1, sont autorisés à stationner leurs véhicules sur l'avenue François le jeudi 12 juin 2026 de 09h00 à 12h00.

Article 3 : Contravention

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'arrêt et de stationnement du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'interdiction de circulation du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie,

Fait à Pibrac le 01.06.2025
Madame le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : **04.06.2026**